MAIRIE
de Roëzé-sur-Sarthe

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 14/11/2024	
Par :	**Monsieur GOLA Régis**
Demeurant à :	**55 route du Mans** **72210 Roëzé-sur-Sarthe**
Sur un terrain sis à :	**55 route du Mans** **72210 Roëzé-sur-Sarthe**
Cadastré :	**253 AI 44, 253 AI 45**
Nature des Travaux :	**Abri de jardin et clôture**

N° DP 072 253 24 Z0069
Arrêté n°RU.024.059

Le Maire de la Commune de Roëzé-sur-Sarthe,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 30/01/2019,
Vu la déclaration préalable présentée le 14/11/2024 par Monsieur GOLA Régis,

ARRETE

ARTICLE UNIQUE : Les travaux décrits dans la demande susvisée **ne font l'objet d'aucune opposition**.

Roëzé-sur-Sarthe, le 05 décembre 2024

MAIRIE DE ROÉZÉ SUR SARTHE (Sarthe) RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le Maire, Mme Catherine TAUREAU

Date d'affichage du dépôt : 15/11/2024
Transmis à la Préfecture le : 05/12/2024
Notifié au pétitionnaire le **:**

NOTA BENE : La présente autorisation peut-être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.
Dans un délai de 30 jours à dater de l'achèvement des travaux, vous devez signer (le cas échéant faire signer par votre architecte) la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) en 2 exemplaires et les envoyer ou les déposer au Service de l'Urbanisme de votre commune.

En l'absence de DAACT, la construction, objet de l'autorisation accordée, est considérée comme non-conforme.

OBSERVATION :
La mise en œuvre des travaux devra strictement se conformer au projet autorisé par le présent arrêté.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :
Conformément à l'article R 424-17 du code de l'urbanisme modifié par le décret n°2016-6 en date du 05/01/2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
Si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué, l'autorisation peut être prorogée deux fois un an. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.